COMMISSION NATIONALE DE L'AMÉNAGEMENT

Rapport annuel 1981-1982

Commission nationale de l'aménagement

Rapport annuel 1981-1982

Coordination de la rédaction: Jean Foisy
Composition et montage: Composition Contact Inc.
Impression: Imprimerie Canada Inc.
Édition réalisée à la Direction générale des publications gouvernementales
par: Jean Montreuil, chargé de projets en édition.

Dépôt légal — 3e trimestre 1982
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN: 0714-8526
ISBN: 2-550-02642-X

©Éditeur officiel du Québec

Commission nationale de l'aménagement

Rapport annuel 1981-1982

Éditeur officiel
Québec

Monsieur Claude Vaillancourt
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Selon l'article 220 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, j'ai le privilège de vous transmettre le Rapport annuel de la Commission nationale de l'aménagement pour l'année financière qui s'est terminée le 31 mars 1982.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre des Affaires municipales,

Jacques Léonard

Québec, le 30 juin 1982

Monsieur Jacques Léonard
Ministre des Affaires municipales
Gouvernement du Québec
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 220 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, j'ai le plaisir de vous transmettre le rapport des activités de la Commission nationale de l'aménagement pour l'exercice 1981-82.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Le Président,

Jean-Marc Rivest

Québec, le 30 juin 1982

Table des matières

	Liste des membres de la Commission nationale de l'aménagement et sommaire des effectifs	p. 11
	Organigramme	p. 11
CHAP. I	Composition et nature de la Commission nationale de l'aménagement	p. 13
CHAP. II	Bilan des activités de la Commission A) La fonction d'enregistrement B) Les avis de conformité	p. 15
CHAP. III	Ressources budgétaires	p. 17
ANNEXE I	Registre	p. 18
ANNEXE II	Statistiques cumulatives des enregistrements effectués à la Commission	p. 25
ANNEXE III	Codification des données enregistrées	p. 25
ANNEXE IV	Sommaire des documents devant être enregistrés à la CNA par une municipalité régionale de comté (MRC)	p. 26
ANNEXE V	Sommaire des documents devant être enregistrés à la CNA par une municipalité	p. 27
ANNEXE VI	Liste des corporations municipales rencontrées	p. 28
ANNEXE VII	Texte de la Loi instituant la Commission nationale de l'aménagement (LQ 1979, C. 51)	p. 28

Liste des membres de la Commission nationale de l'aménagement

M. Jean-Marc Rivest, président

Mme Michèle Jodoin, vice-présidente

M. Guy Duquette, commissaire

Secrétaire, Me Michel Ouellet

SOMMAIRE DES EFFECTIFS

Catégories	Postes occupés	Postes vacants	Postes autorisés
Membres	3	2	5
Cadres supérieurs	1		1
Personnel professionnel	2	1	3
Personnel de bureau	1		1
Total	**7**	**3**	**10**

Organigramme (1981-1982)

COMMISSION NATIONALE DE L'AMÉNAGEMENT

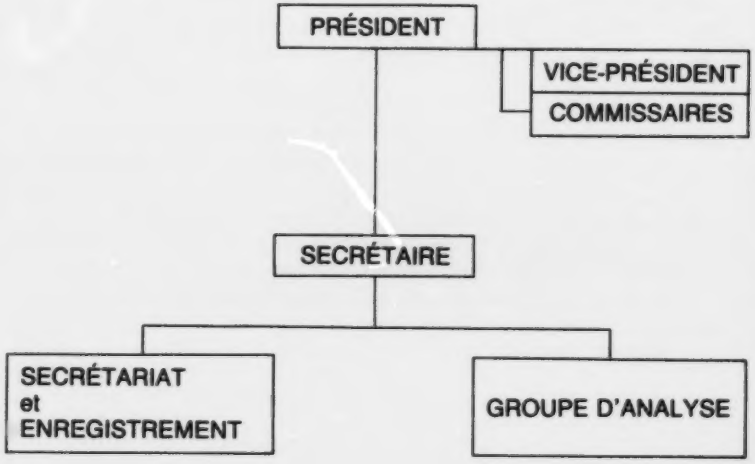

CHAPITRE I

Composition et nature de la Commission nationale de l'aménagement

La Commission nationale de l'aménagement est composée de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le Gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans.

Deux membres de la Commission seront nommés par le Gouvernement après consultation des organismes les plus représentatifs des municipalités et des municipalités régionales de comté.

Les effectifs de la Commission, au 31 mars 1982, étaient de trois membres, d'un cadre, de deux professionnels et d'une secrétaire.

La Commission nationale de l'aménagement est un organisme administratif indépendant du Gouvernement qui a essentiellement deux mandats principaux.

D'une part, la Commission est la gardienne de tous les documents d'aménagement et d'urbanisme que doivent lui acheminer les municipalités régionales de comté (MRC), les municipalités locales et le Gouvernement. La Commission doit tenir ces documents disponibles pour consultation et en délivrer copie, moyennant le tarif déterminé par le Gouvernement.

D'autre part, la Commission doit rendre des avis de conformité entre des documents d'aménagement et d'urbanisme lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée. La Commission peut ainsi être appelée à émettre un avis de conformité à la demande d'une municipalité, d'un groupe de propriétaires ou de locataires, ou du ministre des Affaires municipales.

Ces demandes peuvent être formulées lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes se présente:

- une municipalité peut demander à la Commission un avis sur la conformité entre le schéma d'aménagement et son plan d'urbanisme ou l'un de ses règlements d'urbanisme lorsque la municipalité régionale de comté ne délivre pas, dans le délai prévu par la Loi, le certificat de conformité requis pour l'entrée en vigueur de ce plan ou règlement, ou, le cas échéant, de leur modification;

- lors de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement par la municipalité régionale de comté, une municipalité ou dix propriétaires ou locataires visés par ce schéma peuvent demander à la Commission si la modification du schéma envisagée affecte les objectifs du schéma ou les dispositions du document complémentaire; cette demande peut être adressée lorsque la résolution du conseil de la municipalité régionale de comté indique que la modification envisagée n'affecte pas les objectifs du schéma d'aménagement ou les dispositions du document complémentaire;

- suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou d'une modification de ce plan, cinq propriétaires ou locataires de la municipalité peuvent demander à la Commission un avis sur la conformité entre le plan d'urbanisme et les règlements afférents adoptés pour la mise en oeuvre de ce plan ou de sa modification; il est à noter, toutefois, qu'une telle demande ne peut être adressée à la Commission lorsque la modification des règlements d'urbanisme n'a pour objet que d'assurer leur conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

- lors de l'adoption ou, le cas échéant, de la modification par la municipalité régionale de comté d'un règlement d'urbanisme dans un territoire non organisé, suite à l'entrée en vigueur de son schéma d'aménagement, trois propriétaires ou locataires de ce territoire peuvent demander à la Commission un avis sur la conformité de ce règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

- enfin, le ministre des Affaires municipales peut demander un avis à la Commission sur la conformité d'une intervention gouvernementale projetée, si le conseil de la municipalité régionale de comté est d'opinion que l'intervention projetée n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire.

Le ministre peut, également, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés, demander à la Commission un avis sur la conformité de tout plan ou règlement d'urbanisme ou sur la question de savoir si une modification envisagée au schéma d'aménagement affecte ses objectifs ou les dispositions du document complémentaire.

CHAPITRE II

Bilan des activités de la Commission

Dans le cadre de ses activités, la Commission a pris les dispositions nécessaires pour s'acquitter au mieux de ses responsabilités. Parmi celles-ci, il y a lieu de rapporter les deux plus importantes, soit la fonction d'enregistrement et, sur demande, la production des avis de conformité.

A) **La fonction d'enregistrement**

Au 31 mars 1982, la Commission nationale de l'aménagement avait enregistré quelque 241 documents dont 205 au cours du présent exercice.

À cette fin, la Commission a créé, en collaboration avec le ministère des Affaires municipales, un répertoire des documents enregistrés ou déposés.

Ce répertoire est conçu de façon à atteindre deux fins spécifiques: la première est axée sur l'enregistrement de tous les documents et pièces tel que requis par la Loi; la seconde est liée à la gestion de la Loi, notamment la tenue à jour des principaux gestes à poser par les divers agents à l'intérieur de délais légaux et administratifs.

Enfin, le répertoire a été établi en fonction d'une codification informatique de toutes les données qu'enregistrera la Commission en accord avec la Loi et celles qui seront déposées au ministère des Affaires municipales.

La Commission a consenti des efforts spéciaux au chapitre du registrariat dans le but non seulement de conserver et de cataloguer les documents, mais également de les rendre accessibles.

Les moyens que la Commission entend retenir pour favoriser l'accès aux données sont de deux ordres: d'une part, profiter des publications gouvernementales et des revues spécialisées pour souligner l'existence du système et des documents et, d'autre part, en faire état auprès des utilisateurs lors des communications tant du président que des commissaires.

B) **Les avis de conformité**

Au cours de l'exercice 1981-1982, la Commission fut saisie de trois demandes d'avis sur la conformité de règlements d'urbanisme adoptés dans les municipalités de Sillery et de St-Zénon, par au moins cinq propriétaires ou locataires, ainsi que l'autorise l'article 103 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Selon une pratique que la CNA entend retenir de façon générale, des audiences publiques furent tenues dans ces municipalités après publication d'un avis à cet effet dans la presse locale. Outre l'information que les commissaires furent à même de recueillir sur place, ces audiences ont permis de constater l'intérêt localement manifesté pour les questions touchant à l'urbanisme. À chacune de ces audiences, il fut toutefois nécessaire pour les membres de la Commission de rappeler aux participants que cette dernière ne portait jugement que sur la conformité au plan d'urbanisme des règlements de zonage, construction et lotissement récemment adoptés et non sur les différents contenus du plan, ceux-ci relevant de la responsabilité des élus locaux.

Parallèlement à ces audiences, la Commission a aussi procédé à l'examen complet de l'ensemble des règlements visés par la demande en regard du plan d'urbanisme. Dans les trois cas, la Commission a dû relever des points de non-conformité et elle a donc produit des avis à cet effet dans les délais impartis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

On doit par ailleurs rappeler que la notion de conformité n'est pas définie par la Loi, même si elle en constitue une donnée fondamentale. Aussi, durant la période qui aura précédé la première demande d'avis, la Commission s'est employée à en préciser le concept à la suite de l'examen minutieux de certaines composantes de la Loi ainsi que d'études à caractère théorique. Subséquemment, dans le but de rendre applicables les fruits de cette recherche, celle-ci fut confrontée à un échantillonnage puisé parmi les plans et règlements d'urbanisme enregistrés et déposés auprès de la Commission. Dans le même temps, et ce alors que tous les membres de la Commission sont issus d'une longue expérience de l'urbanisme, un certain nombre de rencontres furent tenues avec des intervenants dans le domaine de l'aménagement, dans le but de faire le point avec eux sur l'état actuel de certaines pratiques. C'est par cette approche rigoureuse, mais aussi dynamique et opérationnelle, que la Commission a pu définir plus précisément cette notion de conformité qui joue un rôle essentiel dans l'application de la Loi.

Dans la mesure où l'élaboration du plan d'urbanisme (et éventuellement son adoption) précède la confection des règlements de zonage, de lotissement et de construction, dans la mesure également où la confection du plan implique généralement une plus forte participation des citoyens que lors de la rédaction des règlements, il est apparu aux yeux de la Commission qu'à la fois la lettre et l'esprit de la Loi exigeaient, pour la délivrance d'un avis de conformité, que l'ensemble des règlements traduise fidèlement le plan d'urbanisme. Si, de la sorte, le plan se voit accorder une sorte de primauté, les règlements, pour leur part, se voient attribuer une double exigence, soit celle de traduire adéquatement les dispositions décrites au plan et de ne rien introduire qui s'y avère contraire.

Avec les acquis actuels, au niveau de la conformité sur le plan local, la Commission devra, à l'avenir, se pencher sur les implications pour elle-même, de la mise en route d'un bon nombre de schémas régionaux dans les nouvelles municipalités régionales de comté (MRC). En effet, même si dans ce cas l'économie générale de la Loi s'avère semblable, les échelles et les ordres de grandeurs diffèrent sensiblement puisqu'il s'agit ici de juger de la conformité des plans et règlements locaux aux objectifs du schéma régional et aux normes minimales exigées par la MRC dans son document complémentaire. Ainsi donc, la notion de conformité exigera un examen différent, à tout le moins un changement de lentilles, sans compter qu'à ce niveau de l'aménagement du territoire entrent en compte aussi bien les intervenants gouvernementaux que le milieu local et régional.

Comme à ses débuts, la Commission a pris récemment contact avec certains conseils de MRC ayant lancé l'élaboration de leur schéma, de même qu'elle renoue avec certains intervenants interministériels. Dans le même temps, la Commission poursuit ses propres recherches dans le nouveau champ qui s'ouvre à la notion de conformité. Telle est la seconde étape dans laquelle s'est engagée la Commission nationale de l'aménagement, au terme du présent exercice.

CHAPITRE III

Ressources budgétaires[1]

Programme 01: Aménagement du territoire municipal
Élément 02: COMMISSION NATIONALE DE L'AMÉNAGEMENT

Catégories de dépenses	1981-1982 Budget original	1981-1982 Dépenses réelles	1982-1983 Budget original
01 Traitement	382,1	309,2	432,5
02 Autres rémunérations	—	2,0	—
03 Communications	15,0	36,0	25,0
04 Services	2,0	1,0	3,5
05 Entretien	1,0	—	1,0
06 Loyers	2,0	1,2	2,0
07 Fournitures	10,0	4,5	11,0
08 Équipement	5,0	3,7	5,0
Total	417,1	357,6	480,0

1 en milliers

ANNEXE I — Liste des documents enregistrés

(Voir signification des abréviations à la page 23)

No	Date	Article	Code	Nom	MRC* Comté	Adoption	Ref.
000180	12-22	81	27220	BLACK-LAKE (v)	L'Amiante	80-11-03	310100
000280	12-22	95-91	27220	BLACK-LAKE (v)	L'Amiante	80-11-06	311100
000380	12-22	99	27220	BLACK-LAKE (v)	L'Amiante	80-12-09 (ev)	311900
000480	12-22	81	56750	BOUCHERVILLE (v)	Lajemmerais	80-08-06	310100
000580	12-22	95-91	56750	BOUCHERVILLE (v)	Lajemmerais	80-11-05	311100
000680	12-22	81	94110	PETIT-SAGUENAY (sd)		80-09-02	310100
000780	12-22	81	32400	SAINT-NARCISSE (p)		80-04-08	310100
000880	12-22	81	71470	SAINT-ZOTIQUE (vl)		80-11-07	310100
000980	12-22	81	20320	SILLERY (c)	CUQ	80-10-06	310100
000181	01-50	81	32310	ST-LOUIS DE FRANCE (p)	Francheville	80-12-22	310100
000281	01-05	81	21220	SAINT-ETIENNE (sd)	Chutes-de-la-Chaud.	80-12-06	310100
000381	01-07	81	84700	LA SARRE (v)	Abitibi-Ouest	80-04-22	310100
000481	01-08	81	97230	LETELLIER (ct)	Sept-Rivières	80-07-03	310100
000581	01-08	81	97220	DE GRASSE (v)	Sept-Rivières	80-07-03	310100
000681	01-08	81	97210	RIVIÈRE-PIGOU (sd)	Sept-Rivières	80-07-03	310100
000781	01-21	81	29600	SAINT-RAYMOND (v)	Portneuf	81-12-03	310100
000881	01-27	81	11250	RIVIÈRE-MALBAIE (sd)	Charlevoix-Est	81-04-14	310100
000981	01-28	81	75530	CHENEVILLE (vl)		80-10-27	310100
001081	02-03	81	14650	ST-FRANÇOIS DE SALES-DE-LA-RIV.-DU-SUD (p)	Montmagny	80-12-12	310100
001181	02-11	81	76540	MARCHAND (ct)		81-12-03	310100
001281	02-11	81	76520	L'ANNONCIATION (vl)		81-02-02	310100
001381	02-11	81	34480	PRINCEVILLE (v)	Arthabaska	81-01-13	310100
001481	02-12	81	21420	LAUZON (v)	Desjardins	81-02-09	310100
001581	02-17	95-91	71470	SAINT-ZOTIQUE (vl)		81-02-03	311100
001681	02-17	81	41440	WICKHAM (sd)	Drummond	81-02-02	310100
001781	02-18	99	56750	BOUCHERVILLE (v)	Lajemmerais	81-02-11 (ev)	311900
001881	02-18	111-67	41440	WICKHAM (sd)	Drummond	81-02-09	370100
001981	02-19	95-91	21420	LAUZON (v)	Desjardins	81-02-16	311100
002081	02-25	95-91	20320	SILLERY (c)	CUQ	81-02-02	311100
002181	03-06	95-91	75530	CHENEVILLE (vl)		81-02-12	311100
002281	03-11	102	27220	BLACK-LAKE (v)	L'Amiante	81-02-20	321100
002381	03-17	81	01450	HAVRE-AUX-MAISONS (sd)	Iles-de-la-Madeleine	81-03-05	310100
002481	03-17	111-67	76540	MARCHAND (ct)		81-03-03	370100
002581	03-30	81	75700	DUHAMEL (sd)		81-02-06	310100
002681	03-30	81	76650	MONT-LAURIER (v)		81-03-02	310100
002781	03-30	81	83740	ARNTFIELD (sd)	Rouyn-Noranda	81-03-18	310100
002881	04-03	81	84470	LANDRIENNE (ct)		80-12-01	310100
002961	04-03	95-91	84470	LANDRIENNE (ct)		81-02-02	311100
003061	04-14	81	49450	ST-GABRIEL-DE-BRANDON (p)	D'Autray	81-03-27	310100
003181	04-14	111-67	01450	HAVRE-AUX-MAISONS (sd)	Iles-de-la-Madeleine	81-04-06	370100
003281	04-14	81	01180	ILE-DU-HAVRE-AUBERT (sd)	Iles-de-la-Madeleine	81-04-08	310100
003381	04-15	99	20320	SILLERY (c)	CUQ	81-04-09 (ev)	311900
003481	04-15	99-67	20320	SILLERY (c)	CUQ	81-04-06	311990
003581	03-17	111-67	76520	L'ANNONCIATION (vl)		81-02-16	370100
003681	04-22	95-91	84700	LA SARRE (v)	Abitibi-Ouest	81-04-07	311100
003781	05-04	81	75410	BUCKINGHAM (v)	Haut Saint-François	81-04-20	310100

No	Date	Article	Code	Nom	MRC* Comté	Adoption	Ref.
003681	05-04	81	13500	TOURVILLE (sd)	L'Islet	80-09-02	310100
003981	05-04	81	49570	SAINT-ZÉNON (p)	Matawinie	80-12-05	310100
004081	05-07	81	01500	GRANDE-ENTRÉE (sd)	Iles-de-la-Madeleine	81-04-28	310100
004181	05-08	102	20320	SILLERY (c)	CUQ	81-05-04	321100
004281	05-13	239-102	56750	BOUCHERVILLE (v)	Lajemmerais	81-05-08	321341
004381	05-13	239-56-49-25	670		Laval	80-10-31	152341
004481	05-13	239-56-49-25	670		Laval	80-05-13	152351
004581	05-15	81	49500	ST-CHARLES-DE-MANDEVILLE (sd)	D'Autray	81-05-04	310100
004681	05-19	81	01350	FATIMA (sd)	Iles-de-la-Madeleine	81-04-27	310100
004781	05-19	81	93530	DELISLE (sd)	Lac-St-Jean-Est	81-04-03	310100
004881	05-20	95-91	93530	DELISLE (sd)	Lac-St-Jean-Est	81-04-27	311100
004981	05-21	81	33120	ST-JOSEPH-DE-BLANDFORD (p)	Bécancour	81-03-03	310100
005081	05-22	81	21600	CHARNY (v)	Chutes-de-la-Chaud.	80-06-02	310100
005181	05-22	95-91	21600	CHARNY (v)	Chutes-de-la-Chaud.	81-05-19	311100
005281	05-29	81	29250	NEUVILLE (vl)	Portneuf	81-05-14	310100
005381	06-01	81	80120	PONTIAC (sd)	CRO	81-04-21	310100
005481	06-02	102	56750	BOUCHERVILLE (v)	Lajemmererais	81-05-27	321100
005581	06-03	81	26710	ST-ADRIEN (sd)	L'Or-Blanc	81-05-07	310100
005681	06-03	111-67	26710	ST-ADRIEN (sd)	L'Or-Blanc	81-05-07	370100
005781	06-03	81	94120	ST-JEAN (ct)		80-04-16	310100
005881	06-03	95-91	94120	ST-JEAN (ct)		81-05-26	311100
005981	06-05	111-67	01180	ILE-DU-HAVRE-AUBERT (sd)	Iles-de-la-Madeleine	81-05-19	370100
006081	06-12	111-67	21220	ST-ETIENNE (sd)	Chutes-de-la Chaud.	81-05-04	370100
006181	06-12	111-67	49450	ST-GABRIEL-DE-BRANDON (p)	D'Autray	81-05-20	370100
006281	06-22	81	83740	ARNTFIELD (sd)	Rouyn-Noranda	81-06-02	310109
006381	06-23	111-67	33120	ST-JOSEPH-DE-BLANDFORD (p)	Bécancour	81-05-25	370100
006481	06-23	81	75300	THURSO (v)		81-05-25	310100
006581	06-25	81	94520	ST-FULGENCE (sd)		80-04-08	310100
006681	06-25	95-91	94520	ST-FULGENCE (sd)		81-05-04	311100
006781	07-15	95-91	94110	PETIT-SAGUENAY (sd)		81-06-15	311100
006881	07-15	81	94130	RIVIÈRE-ÉTERNITÉ (sd)		80-07-04	310100
006981	07-15	95-91	94130	RIVIÈRE-ÉTERNITÉ (sd)		81-06-05	311100
007081	07-16	81	53700	IBERVILLE (v)	Le Haut-Richelieu	81-03-30	310100
007181	07-16	111-67	53700	IBERVILLE (v)	Le Haut-Richelieu	81-04-14	370100
007281	07-16	111-71	49570	ST-ZÉNON (p)	Matawinie	81-06-19	370800
007381	07-16	99	75530	CHENEVILLE (vl)		81-06-24 (ev)	311900
007481	07-16	99-87	75530	CHENEVILLE (vl)		81-06-19	311990
007581	07-28	111-71	97220	DE GRASSE (v)	Sept-Rivières	81-08-01 (ev)	370800
007681	07-30	111-72-67	33120	ST-JOSEPH-DE-BLANDFORD (p)	Bécancour	81-07-27	371300
007781	07-31	95-91	32310	ST-LOUIS-DE-FRANCE (p)	Francheville	81-07-06	311100
007881	07-31	111-67	01350	FATIMA (sd)	Iles-de-la-Madeleine	81-05-11	370100
007981	08-03	111-72-67	26710	ST-ADRIEN (sd)	L'Or-Blanc	81-07-14	371300
008081	08-03	95-91	49570	ST-ZÉNON (p)	Matawinie		311100
008181	02-26	81	84345	STE-GERMAINE-BOULE (sd)	Abitibi-Ouest	81-02-02	310100
008281	08-10	111-71	49450	ST-GABRIEL-DE-BRANDON (p)	D'Autray	81-08-15 (ev)	370800

No	Date	Article	Code	Nom	MRC* Comté	Adoption	Ref.
008381	08-18	81	47320	ST-DIDACE (p)	Portneuf	81-08-06	310100
008481	08-20	95-91	76650	MONT-LAURIER (v)		81-08-03	311100
008581	08-25	111-72-67	53700	IBERVILLE (v)	Le Haut-Richelieu	81-08-17	371300
008681	08-25	111-67	49500	ST-CHARLES-DE-MANDEVILLE (sd)	D'Autray	81-07-06	370100
008781	08-27	111-72-67	49500	ST-CHARLES-DE-MANDEVILLE (sd)	D'Autray	81-08-17	371300
008881	03-31	95-91	13500	TOURVILLE (sd)	L'Islet	81-03-17	311100
008981	07-31	104	20320	SILLERY (c)	CUQ	81-07-31 (em)	321400
009081	09-01	111-67	97220	DE GRASSE (v)	Sept-Rivières	81-05-04	370100
009181	09-01	99	94700	LA SARRE (v)	Abitibi-Ouest	81-08-05 (ev)	311900
009281	09-01	99-97	84700	LA SARRE (v)	Abitibi-Ouest	81-07-29	311990
009381	09-01	102	84700	LA SARRE (v)	Abitibi-Ouest	81-07-29	321100
009481	09-01	111-67	97210	RIVIÈRE-PIGOU sd	Sept-Rivières	81-05-04	370100
009581	09-01	81	52600	ST-JEAN-BAPTISTE (p)	Rouville	81-08-27	310100
009681	09-08	81	94630	LAMARCHE (sd)	Lac-St-Jean-Est	80-03-07	310100
009781	09-14	81	13380	ST-MARCEL (sd)	L'Islet	81-06-02	310100
009881	09-15	81	14510	CAP ST-IGNACE (sd)	Montmagny	81-09-08	310100
009981	09-15	102	75530	CHENEVILLE (vl)		81-08-11	321100
010081	09-17	99	21600	CHARNY (v)	Chutes-de-la-Chaud.	81-07-15 (ev)	311900
010181	09-17	99-87	21600	CHARNY (v)	Chutes-de-la-Chaud.	81-07-06	311990
010281	09-17	102	21600	CHARNY(v)	Chutes-de-la-Chaud.	81-07-06	321100
010381	09-21	95-91	34580	DAVELUYVILLE (vl)	Arthabaska	81-09-08	311100
010481	09-25	95-91	49450	ST-GABRIEL-DE-BRANDON (p)	D'Autray	81-09-10	311100
010581	09-25	81	14240	ST-FABIEN-DE-PANET (p)	Montmagny	81-08-17	310100
010681	09-25	81	23580	ST-JOSEPH-DE-BEAUCE (v)	Robert-Cliche	81-09-08	310100
010781	09-25	95-91	75300	THURSO (v)		81-09-21	311100
010881	09-29	239-102	75530	CHENEVILLE (vl)		81-09-28	321151
010981	09-29	99	84470	LANDRIENNE (ct)		81-06-15 (ev)	311900
011081	09-29	95-91	76520	L'ANNONCIATION (vl)		81-09-14	311100
011181	10-01	95-91	76540	MARCHAND (ct)		81-09-14	311100
011281	10-05	95-91	34480	PRINCEVILLE (v)	L'Érable	81-09-01	311100
011381	10-06	81	34580	DAVELUYVILLE (vl)	Arthabaska	80-03-17	310100
011481	10-06	81	14170	ST-JUSTE-DE-BRETENIÈRES (sd)	Montmagny	81-06-05	310100
011581	10-07	99	94120	ST-JEAN (ct)		81-07-11 (ev)	311900
011681	10-07	102	94120	ST-JEAN (ct)		82-01-07	321100
011781	10-08	99	93530	DELISLE (ct)	Lac-St-Jean-Est	81-06-30 (ev)	311900
011881	10-08	102	93530	DELISLE (ct)	Lac-St-Jean-Est	81-06-02	321100
011981	10-13	102	94130	RIVIÈRE-ÉTERNITÉ (sd)		81-07-03	321100
012081	10-14	95-91	41440	WICKHAM (sd)	Drummond	81-10-05	311100
012181	10-15	111-67	94120	ST-JEAN (ct)	Drummond	81-08-18	370100
012281	10-19	111-67	01500	GRANDE-ENTRÉE (sd)	Iles-de-la-Madeleine	81-09-21	370100
012381	10-19	81	62700	LAURENTIDES (v)	Montcalm	81-10-13	310100
012481	10-19	81	72680	RIGAUD (v)		81-10-13	310100
012581	10-21	99	94130	RIVIÈRE-ÉTERNITÉ (sd)		81-07-22 (ev)	311900
012681	10-22	111-67	29600	ST-RAYMOND (v)	Portneuf	81-02-10	370100
012781	10-30	99	34580	DAVELUYVILLE (vl)	Arthabaska	81-10-29 (ev)	311900
012881	10-30	99-87	34580	DAVELUYVILLE (vl)	Arthabaska	81-10-05	311990
012981	11-02	95-91	84365	MACAMIC (v)	Abitibi-Ouest	81-10-13	311100

No	Date	Article	Code	Nom	MRC* Comté	Adoption	Ref.
013081	11-02	95-91	84345	STE-GERMAINE-BOULE (sd)	Abitibi-Ouest	81-09-14	311100
013181	11-03	111-67	56750	BOUCHERVILLE (v)	Lajemmerais	80-08-20	370100
013281	11-03	09	76650	MONT-LAURIER (v)		81-10-14 (ev)	311900
013381	11-03	99-87	76650	MONT-LAURIER (v)		81-10-04	311990
013481	11-03	111-67	32310	ST-LOUIS-DE-FRANCE (sd)	Francheville	80-12-17	370100
013581	11-03	99	32310	ST-LOUIS-DE-FRANCE (sd)	Francheville	81-08-13 (ev)	311900
013681	11-03	99-87	32310	ST-LOUIS-DE-FRANCE (sd)	Francheville	81-07-27	311990
013781	11-03	102	32310	ST-LOUIS-DE-FRANCE (sd)	Francheville	81-08-24	321100
013881	11-04	81	63370	BELLEFEUILLE (p)		81-10-13	310100
013981	11-04	81	84365	MACAMIC (v)	Abitibi-Ouest	81-04-28	310100
014081	11-11	81	90270	MISTASSINI (v)		81-11-02	310100
014181	11-11	111-67	52600	ST-JEAN-BAPTISTE (p)	Rouville	81-11-02	370100
014281	11-16	111-67	47320	ST-DIDACE (p)	Portneuf	81-10-21	370100
014381	11-16	99-87	94120	ST-JEAN (ct)		81-10-13	311990
014481	11-24	99-87	84470	LANDRIENNE (ct)		81-10-05	311990
014571	11024	102	84470	LANDRIENNE (ct)		81-08-18	321100
014681	11-24	99	21220	ST-ÉTIENNE (sd)	Chutes-de-la-Chaud.	81-10-31 (ev)	311900
014781	12-01	99-87	94110	PETIT-SAGUENAY (sd)		81-11-20	311990
014881	12-01	81	72110	POINTE-DU-MOULIN (v)		81-06-11	310100
014981	12-01	95-91	33120	ST-JOSEPH-DE-BLANFORD (p)	Bécancour	81-11-02	311100
015081	12-01	239-106	20320	SILLERY (c)	CUQ	81-10-28	321641
015181	12-07	81	13420	ST-CYRILLE-DE-LESSARD (p)	L'Islet	81-10-05	310100
015281	12-07	239-102	94120	ST-JEAN (ct)		81-12-03	321151
015381	12-10	99	21420	LAUZON (v)	Desjardins	81-11-25 (ev)	311900
015481	12-11	95-91	14170	ST-JUSTE-DE-BRETENIÈRES (sd)	Montmagny	81-12-02	311100
015581	12-14	99-87	21420	LAUZON (v)	Desjardins	81-11-23	311990
015681	12-16	4	100	ILES-DE-LA-MADELEINE		81-12-09	110100
015781	12-16	111-67	90270	MISTASSINI (v)		81-12-07	370100
015881	12-16	81	72400	ST-LAZARE (p)		81-12-07	310100
015981	12-18	81	90170	ROBERVAL (v)		81-12-07	310100
016081	12-21	99	49570	ST-ZENON (p)	Matawinie	81-12-03 (ev)	311900
016181	12-29	99	76540	MARCHAND (ct)		81-11-28 (ev)	311900
016281	12-29	99-87	76540	MARCHAND (ct)		81-10-06	311990
016381	12-29	99	94110	PETIT-SAGUENAY (sd)		81-09-01 (ev)	311900
016481	12-29	102	94110	PETIT-SAGUENAY (sd)		81-09-08	321100
016581	12-30	81	52200	ST-PAUL-D'ABBOTSFORD (p)	Rouville	81-12-07	310100
016681	12-30	81	90580	ST-THOMAS-DIDYME (sd)		81-12-07	310100
000182	01-05	99	49450	ST-GABRIEL-DE-BRANDON (p)	D'Autray	81-12-17 (ev)	311900
000282	01-11	99-87	49450	ST-GABRIEL-DE-BRANDON (p)	D'Autray	81-12-14	311990
000382	01-12	81	55300	ST-VALENTIN (p)	Le Haut-Richelieu	81-03-16	310100
000482	01-13	81	61440	LAC-PARÉ (p)		81-12-01	310100
000582	01-19	99-87	49570	ST-ZÉNON (p)	Matawinie	82-01-08	311990
000682	01-19	102	49570	ST-ZÉNON (p)	Matawinie	81-12-04	321100
000782	01-19	106	20320	SILLERY (c)	CUQ	82-01-11 (em)	321600
000882	01-22	102	34580	DAVELUYVILLE (vl)	Arthabaska	82-12-07	321100
000982	01-25	81	39280	GRANBY (ct)		82-02-06	310100
001082	02-02	95-91	29600	ST-RAYMOND (v)	Portneuf	81-12-08	311100

No	Date	Article	Code	Nom	MRC* Comté	Adoption	Ref.
001182	02-03	99	29600	ST-RAYMOND (v)	Portneuf	82-01-13 (ev)	311900
001282	02-04	81	57780	CONTRECOEUR (sd)	Lajemmerais	82-01-18	310100
001382	02-04	111-67	90580	ST-THOMAS-DIDYME (sd)		81-12-14	370100
001482	02-05	81	22450	STE-HÉNÉDINE (p)	La Nouvelle Beauce	82-02-01	310100
001582	02-09	67	100	ILES-DE-LA-MADELEINE		82-01-27	170100
001682	02-09	99	76520	L'ANNONCIATION (vl)		82-11-04 (ev)	311900
001782	02-09	99-87	76520	L'ANNONCIATION (vl)		82-10-16	311990
001882	02-09	102	76520	L'ANNONCIATION (vl)		82-11-16	321100
001982	02-09	81	61280	ST-JACQUES (vl)	Montcalm	82-02-02	310100
002082	02-12	81	94470	BOURGET (ct)		82-02-04	310100
002182	02-15	109-95-91	34580	DAVELUYVILLE (vl)	Arthabaska	82-02-01	331100
002282	02-15	81	61420	ST-CALIXTE (sd)	Montcalm	82-01-08	310100
002382	02-16	95-91	26710	ST-ADRIEN (sd)	L'Or-Blanc	82-02-01	311100
002482	02-16	99-87	29600	ST-RAYMOND (v)	Portneuf	82-02-08	311990
002582	02-19	81	43440	CHARETTE (sd)		82-02-15	310100
002682	02-23	99	34480	PRINCEVILLE (v)	L'Érable	81-12-15 (ev)	311900
002782	02-23	99-87	72680	RIGAUD (v)		81-11-18	311990
002882	02-23	102	49450	ST-GABRIEL-DE-BRANDON (p)	D'Autray	82-02-01	321100
002982	02-23	95-91	22450	STE-HÉNÉDINE (p)	La Nouvelle-Beauce	82-02-15	311100
003082	02-25	102	76650	MONT-LAURIER (v)		81-11-16	321100
003182	02-26	111-71	90270	MISTASSINI (v)		82-03-06 (ev)	370800
003282	03-01	239-102	21420	LAUZON (v)	Desjardins	82-02-23	321141
003382	03-02	81	65620	BEACONSFIELD (c)	CUM	81-02-02	310100
003482	03-02	111-67	65620	BEACONSFIELD (c)	CUM	81-02-09	370100
003582	03-02	111-67	39280	GRANBY (ct)		82-02-22 (re)	370100
003682	03-03	95-91	13380	ST-MARCEL (sd)	L'Islet	82-02-01	311100
003782	03-03	99	41440	WICKHAM (sd)	Drummond	82-02-17 (ev)	311900
003882	03-04	111-71	90580	ST-THOMAS-DIDYME (sd)		82-03-13 (ev)	370800
003982	03-05	99-87	34480	PRINCEVILLE(v)	L'Érable	82-03-02	311990
004082	03-05	102	34480	PRINCEVILLE (v)	L'Érable	82-01-12	321100
004182	03-05	95-91	61420	ST-CALIXTE (sd)	Montcalm	82-02-26	311100
004282	03-09	81	70180	BEAUHARNOIS (c)	Beauharnois-Salab.	82-03-01	310100
004382	03-09	239-102	21220	ST-ÉTIENNE (sd)	Chutes-de-la-Chaud.	82-03-01 (ev)	321151
004482	03-10	81	13240	STE-PERPÉTUE (sd)	L'Islet	80-05-26	310100
004582	03-10	95-91	13240	STE-PERPÉTUE (sd)	L'Islet	80-11-03	311100
004682	03-10	99	13240	STE-PERPÉTUE (sd)	L'Islet	81-09-30 (ev)	311900
004782	03-10	99-87	13240	STE-PERPÉTUE (sd)	L'Islet	82-01-20	311990
004882	03-11	95-91	15200	ST-MAGLOIRE-DE-BELLECHASSE (sd)	Les Etchemins	83-03-01	311100
004982	03-12	239-46-49-25	670	LAVAL		82-03-09 (ev)	152342
005082	03-12	99-87	41440	WICKHAM (sd)	Drummond	81-12-07	311990
005182	03-15	81	15200	ST-MAGLOIRE-DE-BELLECHASSE (sd)	Les Etchemins	81-10-05	310100
005282	03-16	81	20400	STE-FOY (v)	CUQ	82-03-01	310100
005382	03-18	111-72-67	53700	IBERVILLE(v)	Le Haut-Richelieu	82-03-01	371300
005482	03-18	111-67	97520	TADOUSSAC (vl)	La Haute-Côte-Nord	82-04-06 (re)	370100
005582	03-18	99-87	13500	TOURVILLE(sd)	L'Islet	82-01-04	311990
005682	03-22	91	01405	HAVRE-AUX-MAISONS (sd)	Iles-de-la-Madeleine	82-03-08	310300
005782	03-22	239-102	72680	RIGAUD (v)		82-03-19 (ev)	321141

No	Date	Article	Code	Nom	MRC* Comté	Adoption	Ref.
005882	03-22	111-67	52200	ST-PAUL-D'ABBOTSFORD (p)	Rouville	82-03-25 (re)	370100
005982	03-23	109-95-91	27220	BLACK-LAKE (v)	L'Amiante	82-03-15	331100
006082	03-23	81	97520	TADOUSSAC (vl)	La Haute-Côte-Nord	82-02-03	310100
006182	03-24	111-67	20320	SILLERY (c)	CUQ	82-03-16 (re)	370100
006282	03-24	95-91	14510	CAP ST-IGNACE (sd)	Montmagny	82-01-04	311100
006382	03-26	102	29600	ST-RAYMOND (v)	Portneuf	82-02-08	321100
006482	03-29	95-91	49500	ST-CHARLES-DE-MANDEVILLE (sd)	D'Autray	81-12-16	311100
006582	03-31	99-87	84365	MACAMIC (p)	Abitibi-Ouest	81-12-30	311990
006682	03-31	104	49570	ST-ZENON (p)	Matawinie	82-03-03 (em)	321400

c: cité
ct: canton
em: émission
ev: entré en vigueur
p: paroisse
re: réception
sd: sans désignation
v: ville
vl: village

ANNEXE II

Statistiques cumulatives des enregistrements effectués à la Commission

en date du 31 mars 1982

Article	Municipalités locales	Nombre
81	Entreprise de l'élaboration d'un plan d'urbanisme	81
81	Abrogation de la résolution	1
111-67	Adoption d'un règlement de contrôle intérimaire	28
111-71	Désaveu d'un règlement de contrôle intérimaire	5
111-72-67	Modification d'un règlement de contrôle intérimaire	5
91	Proposition préliminaire d'urbanisme	1
95-91	Projet de plan d'urbanisme	38
99	Plan d'urbanisme en vigueur	24
99-87	Description des travaux	22
239-102	Prolongation d'un délai — Adoption d'un règlement d'urbanisme	3
239-102	Nouveau délai — Adoption d'un règlement d'urbanisme	3
102	Adoption d'un règlement d'urbanisme	19
104	Avis de conformité	2
239-106	Prolongation d'un délai — Modification d'un règlement d'urbanisme	1
106	Modification d'un règlement d'urbanisme pour le rendre conforme	1
109-95-91	Projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme	2
	MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ	
4	Entreprise de l'élaboration d'un schéma d'aménagement	1
67	Adoption d'un règlement de contrôle intérimaire	1
239-56-49-25	Prolongation d'un terme — Révision du schéma d'aménagement	2
239-56-49-25	Nouveau terme — Révision du schéma d'aménagement	1
	TOTAL	241

ANNEXE III

Codification des données enregistrées

1. Le numéro de référence de chaque document ou pièce enregistrée ou déposée. Ce numéro est précédé d'un caractère indiquant s'il s'agit d'un document enregistré par la Commission (E) ou déposé à la Commission (D) ou au ministère des Affaires municipales (M).

2. Le second élément de description témoigne de chaque geste administratif ou accessoire, à savoir:

   - les articles en vertu duquel le document est enregistré ou déposé;

   - la nature du geste administratif, c'est-à-dire, une résolution, un règlement, une opinion, un avis, une décision, une ordonnance ou un décret;

ou encore un geste accessoire tels une demande d'autorisation, une lettre, un rapport, un document, une publication;

- la description du geste.

3. Le troisième élément concerne l'agent administratif responsable du document enregistré, soit: une municipalité régionale de comté (MRC), une municipalité (MUN), la Commission nationale de l'aménagement (CNA), le ministre (MIN), le ministre désigné (MD) ou le Gouvernement (GOU.); ou du document déposé soit: des propriétaires ou locataires (P/L), des personnes (PER), la Commission municipale du Québec (CMQ)...

4. La quatrième donnée situe le document dans le temps; elle précise la date d'adoption du document enregistré ou déposé, ou encore selon le cas, la date d'émission (EM), de publication (PU), de signification (SI), de réception (RE), de présentation (PR), ou enfin d'entrée en vigueur (EV).

5. La cinquième donnée est constituée du numéro d'enregistrement par la Commission, s'il y a lieu, et de la date de l'enregistrement ou du dépôt.

6. Les instructions relatives à l'inscription des échéances, soit le numéro de référence de renvoi et le délai ou le terme.

7. Enfin, les éléments d'information complémentaire, à savoir l'objet et les motifs des divers gestes, leurs effets en terme de conformité et de territoires affectés.

ANNEXE IV

Sommaire des documents devant être enregistrés à la CNA par une MRC

Élaboration et adoption du schéma d'aménagement

Article	Document	Informations accessoires
4	Résolution: Entreprise de l'élaboration du schéma d'aménagement	
67	Règlement: Contrôle intérimaire (facultatif)	
12	Résolution: Proposition préliminaire d'aménagement	
15	Résolution: Proposition d'aménagement	
18	Résolution: Version définitive du schéma d'aménagement	Avis des dates, heures et lieux des assemblées publiques
25	Règlement: Schéma d'aménagement	

25-7	Résolution: Coûts des équipements et infrastructures municipaux	
25-7	Résolution: Modalités et conclusions de la consultation	Motifs d'accord et de désaccord des personnes et organismes consultés
30	Schéma d'aménagement	Avis de la date de son entrée en vigueur
30-7	Coûts des équipements et infrastructures intermunicipaux	
30-7	Modalités et conclusions de la consultation	Motifs d'accord et de désaccord des personnes et organismes consultés
78-76 78-77	Règlement: Zonage, lotissement et construction ou: Modification d'un règlement d'urbanisme (Pour les territoires non organisés)	

Notes: 1) Les documents sont enregistrés avec copie certifiée des livres des résolutions et des règlements de la municipalité, sauf les documents enregistrés en vertu de l'article 30.

2) Les modifications subséquentes aux documents enregistrés doivent aussi être enregistrées.

ANNEXE V

Sommaire des documents devant être enregistrés à la CNA par une municipalité(*)

Article	Document	Informations accessoires
81	Résolution: Entreprise de l'élaboration d'un plan d'urbanisme	Délai d'adoption du plan d'urbanisme
111-67	Règlement: Contrôle intérimaire (facultatif)	
91	Résolution: Proposition préliminaire d'urbanisme (facultatif)	Avis des date, heure, lieu et objet de l'assemblée publique
95-91	Résolution: Projet de plan d'urbanisme	Avis des date, heure, lieu et objet de l'assemblée publique
99	Plan d'urbanisme en vigueur	Avis de la date de son entrée en vigueur

99-87	Résolution: Description des travaux et indication de leurs coûts approximatifs
102	Règlement: Zonage, lotissement et construction ou: Règlement d'urbanisme en vigueur, modifié ou non

(*) Hypothèse de l'adoption d'un plan d'urbanisme avant l'adoption d'une résolution en vertu de l'article 4 prévoyant l'élaboration d'un schéma d'aménagement par la MRC.

Notes: 1) Les documents sont enregistrés avec copie certifiée des livres des résolutions et des règlements de la municipalité, sauf les documents enregistrés en vertu de l'article 99.
2) Les modifications subséquentes aux documents enregistrés doivent aussi être enregistrées.

ANNEXE VI

Liste des corporations municipales rencontrées

- Beaconsfield
- Comté de Labelle
- MRC D'Avignon (13 municipalités)
- MRC Haute Côte-Nord (11 municipalités)
- MRC La Matapédia (23 municipalités)
- MRC Les Basques (11 municipalités)
- MRC Manicouagan (9 municipalités)
- MRC Pabok (10 municipalités)
- MRC Rouyn-Noranda (17 municipalités)
- Sillery
- St-Zénon
- Union des municipalités de la Vallée du Richelieu (31 municipalités)

ANNEXE VII

Texte de la loi instituant la Commission nationale de l'aménagement (LQ 1979, C. 51)

CHAPITRE II
LA COMMISSION NATIONALE DE L'AMÉNAGEMENT
SECTION 1

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

206. Un organisme est constitué sous le nom de «Commission nationale de l'aménagement».

207. La Commission est composée de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans. La durée de leur mandat, une fois fixée, ne peut être réduite.

Deux membres de la Commission sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs des municipalités et des municipalités régionales de comté.

208. Le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, les honoraires, allocations ou traitement additionnel des membres de la Commission. Leur traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.

209. À l'expiration de leur mandat, le président et les autres membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

210. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions à plein temps.

211. En cas d'incapacité d'agir ou d'absence du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de ce dernier, par un autre membre choisi par la Commission.

212. Un membre de la Commission ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

213. Le quorum de la Commission est de trois membres. Au cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

214. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés selon la Loi sur la fonction publique.

215. La Commission peut nommer ou s'adjoindre les experts qu'elle juge nécessaires. Leur rémunération est fixée par règlement du gouvernement.

216. La Commission a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'établissement ou de tout changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

217. La Commission peut, à une assemblée convoquée à cette fin par le président, adopter des règles de régie interne.

Les règles adoptées en vertu du présent article entrent en vigueur sur approbation du gouvernement et sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

218. Sont authentiques les avis de la Commission signés par le président ou le secrétaire. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont certifiés conformes par le président ou le secrétaire.

219. Les membres de la Commission et son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

220. La Commission doit transmettre au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année précédente.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale; s'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

221. La Commission donne des avis sur la conformité d'un plan d'urbanisme ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction aux objectifs d'un schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire d'une municipalité régionale de comté, sur la conformité d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction au plan d'urbanisme d'une municipalité, ou sur la conformité d'une intervention gouvernementale aux objectifs d'un schéma d'aménagement ou aux dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire.

222. La Commission donne également des avis sur la question de savoir si une modification envisagée à un schéma d'aménagement affecte ses objectifs ou les dispositions du document complémentaire.

223. La Commission enregistre les règlements, résolutions, ordonnances, décrets, avis et opinions dont la présente loi prévoit l'enregistrement et en est la gardienne.

À la demande du ministre, la Commission doit sans délai lui transmettre copie de tous documents et pièces dont la présente lui prévoit l'enregistrement.

224. Une municipalité régionale de comté, une municipalité ou le ministre, dans le cas de l'article 151, doit fournir à la Commission tout document public, règlement, étude ou rapport public qu'elle requiert pour l'exécution de ses fonctions.

225. Un avis donné par la Commission doit indiquer les motifs sur lesquels se fonde la Commission et être enregistré.

226. La Commission tient un registre des documents et pièces dont la présente loi prescrit l'enregistrement.

Toute personne peut consulter le registre et les documents et pièces qui y sont enregistrés et, sur paiement de l'honoraire prescrit par règlement du gouvernement, en obtenir des copies.